505 LH 3h1/5 5310 (1943)

Ba



Limitation du trafic voyageurs à destination de la zone côtière interdite

Dépêche du M.T.F. à la S.N.C.F.

RETARIAT D'ETAT AUX COMMUNICATIONS

Direction des Chemins de fer

Service Technique

2ème Bureau

côtière interdite.

PARIS, le 20 Juillet 1943

LE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT Pénétration dans la zone A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET AUX COMMUNICATIONS

0

à Monsieur le PRESIDENT du CONSEIL d'ADMINISTRATION de la SOCIETE NATIONALE des CHEMINS de FER FRANÇAIS.

299

Le Chef du Gouvernement m'ayant demandé d'inviter la S.N.C.F. à ne plus délivrer de billets à destination des communes de la zone côtière dont la population a été évacuée, je lui ai répondu qu'il ne me paraissait pas indiqué d'entrer dans cette voie et que l'interdiction de pénétrer ou séjourner dans une zone déterminée devait résulter de mesures administratives et non de restrictions de trafic imposées par la S.N.C.F.

J'ai suggéré au Chef du Gouvernement de vous communiquer, pour les diffuser dans les gares, des avis destinés à renseigner les voyageurs sur les mesures de police intervenues afin qu'ils ne prennent de billets qu'à leurs risques et périls et sachant que des autorisations sont nécessaires pour certains déplacements.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le texte d'un avis qui a déjà été communiqué à la presse et qu'il y aura lieu, conformément à l'accord intervenu avec le Chef du Gouvernement, d'afficher dans les gares et locaux publics de la S.N.C.F. pour informer le public des conditions de pénétration dans la zone côtière interdite.

> P. le Secrétaire d'Etat et par autorisation, Le Directeur des Chemins de Fer

> > Signé: MORANE.

Il est rappelé que l'accès de la zone côtière interdite est formellement prohibé par les autorités allemandes pour toute personne non munie d'un laissez-passer spécial l'autorisant à séjourner dans cette zone.

Il est précisé que ne peuvent être autorisés pour la saison estivale 1943 les séjours d'agrément et de vacances dans les localités de la zone côtière interdite. Les dangers de bombardement, d'une part, les mesures d'évacuation qui ont été ordonnées aux populations de ces localités, d'autre part, enfin, les difficultés croissantes de transport, obligent plus que jamais à l'observation rigoureuse de ces mesures.

C'est pour quoi, dans tous les cas, les conditions de séjour dans les localités de la zone côtière interdite seront strictement contrôlées par la Police.

Par ailleurs, durant la période d'été, la S.N.C.F. va étendre très largement aux trains desservant les localités de la zone côtière interdite le système des fiches d'admission.